

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité - Fraternité



## Commune de Marnes-la-Coquette (Hauts-de-Seine)

### ARRETE DU MAIRE N° 2017-170

*Le Maire de Marnes-la-Coquette,*

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Rue et notamment son article R. 110-2 et ses relatifs à la zone 30 et à l'aire piétonne : R. 110-2, R. 411-3, R. 411-4, R. 412-7, R. 415-11, R. 417-10 et R. 431-9,
- VU l'arrêté du 7 novembre 2008 relatif à la création d'un panneau de signalisation routière pour les zones de rencontre et à la modification de l'aire piétonne,
- VU le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,
- VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées que la place de la Mairie accueille au carrefour, de ce fait fréquentée par de nombreux promeneurs et cavaliers sur l'axe structurant menant de Versailles à Paris via la rue Schlumberger et la rue de la Porte Blanche.

**CONSIDERANT** que la place de la Mairie accueille, sur le carrefour traversé par l'axe structurant menant de Versailles à Paris via la rue Schlumberger et la rue de la Porte Blanche, de nombreux automobiliste, cyclistes, promeneurs et cavaliers.

### ARRETE

**Article I :** Une zone de rencontre (aux termes du Code de la Route) est créée Place de la Mairie à Marnes-la-Coquette.

**Article II** : Place de la Mairie, la vitesse est limitée à 20 km/h. La circulation des piétons, cavaliers et cyclistes est autorisée sur la chaussée, au même titre que celle des véhicules.

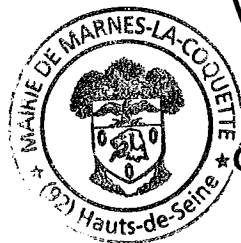
**Article III** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois après sa publication ou sa notification.

**Article IV** : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Le Commissaire de Saint-Cloud.

Fait à Marnes-la-Coquette, le 1<sup>er</sup> novembre 2017.

**Le Maire,  
Vice-Président de Grand Paris Seine Ouest,**



**Christiane BARODY-WEISS**